



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense d'inscription pour les opérations relatives  
à certains placements dispensés de prospectus*

### **ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-501**

ATTENDU QUE la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (**NC 31-103**) prévoit que la personne inscrite qui effectue des opérations sur des valeurs mobilières placées en vertu d'une dispense de l'obligation de prospectus est un courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE la **NC 31-103** prévoit des conditions d'inscription et d'autres exigences et restrictions applicables aux courtiers sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* dispense de l'obligation de prospectus certains placements faits sur la foi de l'article 2.3 (aux *investisseurs qualifiés*), de l'article 2.5 (aux *parents, amis et partenaires*), de l'article 2.9 (en vertu d'une *notice d'offre*) ou de l'article 2.10 (*Investissement d'une somme minimale*) (chacun de ces placements étant qualifié de **placement dispensé de prospectus**);

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'une dispense limitée de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à l'égard d'une opération sur une valeur mobilière relative à un **placement dispensé de prospectus** ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

#### **ORDONNANCE :**

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* ou dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à l'opération sur une valeur mobilière effectuée par une personne relative à un placement dispensé de prospectus si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) la personne n'est inscrite, ou n'est tenue d'être inscrite, en vertu d'aucune loi sur les valeurs mobilières provinciale ou territoriale;
  - b) la personne n'est inscrite, ou n'est tenue d'être inscrite, en vertu d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'une autorité législative étrangère;
  - c) avant l'opération, la personne ne donne à l'acheteur aucun conseil ou recommandation, ou ne lui fait aucune autre représentation quant à la convenance de la valeur mobilière placée relativement, selon le cas, à l'égard de l'acheteur :

- (i) à ses besoins et objectifs de placement,
  - (ii) à sa situation financière,
  - (iii) à sa tolérance des risques;
- d) au plus tard au moment où l'acheteur conclut le contrat d'achat de la valeur mobilière, la personne obtient de celui-ci le formulaire de reconnaissance des risques dûment signé en la forme prévue à l'annexe A;
- e) la personne n'a offert à l'acheteur aucun service financier sauf en ce qui touche le placement dispensé de prospectus;
- f) la personne ne détient aucun élément d'actif de l'acheteur ou n'y a aucun accès;
- g) la personne a déposé auprès du surintendant un rapport d'information à jour en la forme prévue à l'annexe B, ou a déposé une mise à jour d'un rapport d'information déjà déposé, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour qui suit le placement dispensé de prospectus.

3. La présente ordonnance entre en vigueur le 27 mars 2010.

**FAIT** À Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2010.

*Gary MacDougall*  
Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières

Annexe A

**RECONNAISSANCES DES RISQUES**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-501**  
*dispense d'inscription pour les opérations relatives*  
*à certains placements dispensés de prospectus*

**Nom de l'émetteur :** \_\_\_\_\_

**Nom du vendeur :** \_\_\_\_\_

[INSTRUCTIONS : dans le présent formulaire, «vendeur» s'entend de la personne ou de la compagnie qui se prévaut de la dispense prévue dans l'ordonnance générale 32-501]

**Je reconnais ce qui suit :**

- La personne qui me vend ces valeurs mobilières n'est inscrite auprès d'aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières et n'a pas le droit de me dire si ce placement me convient;
- La personne qui me vend ces valeurs mobilières n'agit pas pour mon compte;
- Il s'agit d'un placement risqué et il est possible que je perde la totalité de l'argent investi;
- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'acheteur

\_\_\_\_\_  
Nom de l'acheteur en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant qui agit pour le compte du vendeur

**Remarques à l'intention de l'acheteur :**

- Veuillez signer deux exemplaires du présent document et en garder un pour vos dossiers.
- Vous pouvez être appelé à signer un autre formulaire de reconnaissance des risques en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*.
- Pour obtenir des conseils sur la qualité du présent placement ou sur la convenance des présentes valeurs mobilières, veuillez consulter un conseiller inscrit ou un courtier inscrit.

## Annexe B

### **Rapport d'information en vertu de l'ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-501 sur la *dispense d'inscription pour les opérations relatives à certains placements dispensés de prospectus***

[Date]

À l'attention de :

- Alberta Securities Commission
- British Columbia Securities Commission
- Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Bureau des valeurs mobilières
- Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice
- Gouvernement du territoire du Yukon, Services aux collectivités
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba
- Saskatchewan Financial Services Commission

INSTRUCTIONS : Indiquer les autorités législatives où vous exercez le courtage en valeurs mobilières. Un examen de ce qui constitue l'exercice du courtage en valeurs mobilières se retrouve dans l'instruction complémentaire 31-103 relative aux *obligations et dispenses d'inscription*.

---

#### **Nom de la firme ou du propriétaire unique, selon le cas, et dénominations sociales connexes**

INSTRUCTIONS : Indiquer le nom au complet de la firme ou du propriétaire unique

---

#### **Adresse**

INSTRUCTIONS : Indiquer l'adresse du siège social de la firme ou de l'entreprise à propriétaire unique. Omettre les cases postales ou les représentants pour signification.

---

#### **Adresse su site Web de la firme**

INSTRUCTIONS : Indiquer l'adresse du site Web de la firme, le cas échéant. En l'absence de site Web, préciser «sans objet».

---

#### **Numéro de téléphone de la firme ou du propriétaire unique, selon le cas**

---

**Nom du particulier responsable d'assurer que les conditions d'utilisation de la présente dispense d'inscription sont remplies**

INSTRUCTIONS : Indiquer le nom du particulier à contacter au sujet de toutes questions relatives au contenu du présent rapport. Il devrait s'agir d'un cadre supérieur de la firme.

---

**Numéro de téléphone du responsable susmentionné**

---

**Adresse courriel du responsable susmentionné**

**La firme a-t-elle d'autres adresses de bureaux où elle fait affaires?**       **oui**       **non**

---

**Noms des représentants à l'emploi de la firme dans la vente de valeurs mobilières**

---

**Date**

**Collecte et utilisation des renseignements personnels**

Les renseignements personnels contenus dans le présent rapport sont recueillis pour le compte des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des autorités chargées de la réglementation – et sont utilisés par ceux-ci – conformément aux lois sur les valeurs mobilières aux fins d'exécution de ces lois.

Toute personne ayant des questions concernant la collecte et l'utilisation de ses renseignements personnels peut communiquer avec l'autorité chargée de la réglementation de(s) autorité(s) législatives(s) où le rapport est déposé, aux adresses suivantes :

**Alberta**

Alberta Securities Commission  
4<sup>th</sup> Floor, 300 - 5<sup>th</sup> Avenue SW  
Calgary, AB T2P 3C4  
à l'attention de l'agent d'information  
téléphone : (403) 355-4151

**Colombie-Britannique**

British Columbia Securities Commission  
C.P. 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, BC V7Y 1L2

à l'attention de l'agent du service d'accès à l'information  
téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)

### **Manitoba**

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
à l'attention du directeur des inscriptions  
téléphone : (204) 945-2548  
télécopieur : (204) 945-0330

### **Territoires du Nord-Ouest**

Legal Registries Division  
Ministère de la Justice  
gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
C.P. 1320  
Yellowknife, NT X1A 2L9  
à l'attention du surintendant adjoint des valeurs mobilières  
téléphone : (867) 920-8984

### **Nunavut**

Legal Registries Division  
Ministère de la Justice  
gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000 Station 570  
Iqaluit, NU X0A 0H0  
à l'attention du bureau des valeurs mobilières  
téléphone : (867) 975-6590

### **Yukon**

Ministère des Services aux collectivités  
Bureau des valeurs mobilières  
C.P. 2703  
Whitehorse, YU Y1A 2C6  
à l'attention du surintendant des valeurs mobilières  
téléphone : (867) 667-5225

### **Saskatchewan**

Saskatchewan Financial Services Commission  
1919, Saskatchewan Drive, bureau 601  
Regina, SK S4P 4H2  
à l'attention du directeur  
téléphone : (306) 787-5842